

GE_GERICHTE ATA/573/2012 vom 28. August 2012

GE Cour de justice, 2012-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_573_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/573/2012 du 28 août 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/573/2012 del 28 agosto 2012

Erwägungen

E. 1

La juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments (art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Sur requête, elle peut allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement obtenu gain de cause une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours (art. 87 al. 2 LPA).

E. 2

Au vu de l'issue de la procédure devant le Tribunal fédéral, il y a lieu d'annuler l'émolument de CHF 1'000.- mis à la charge de la recourante.

Dès lors que cette dernière ne l'a pas requise, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée.

E. 3

Il ne sera pas perçu d'émolument ni alloué d'indemnité pour la présente cause (ATA/355/2008 du 24 juin 2008).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.